

Convention d'Entreprise relative à la Participation des Salariés Aux Résultats d'ASF

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Mme Josiane COSTANTINO,
Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFE/CGC	représentée par	Patrick GELATS
— CGT	représentée par	Christian MIMAUT
— FO	représentée par	Patrice HERITIER
— UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention d'entreprise relative à la participation des salariés aux résultats d'ASF signée le 13 juillet 2010 a été conclue pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

La Direction et les Organisations Syndicales ont souhaité à nouveau négocier pour les exercices 2014, 2015 et 2016 dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La participation est liée aux résultats de la société. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel de la société sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Les partenaires sociaux ont par ailleurs respecté, dans le cadre de ce nouvel accord, la politique de la société ASF en matière d'égalité professionnelle homme/femme.

Article 1 – Salariés bénéficiaires

Il est convenu que tous les salariés de l'entreprise, qui justifient d'une durée minimum d'ancienneté de trois mois, bénéficient de la répartition de la réserve spéciale de participation.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 2 – Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).

La RSP est calculée à partir des éléments définis ci après:

Pour les exercices 2014, 2015 et 2016, la réserve spéciale de participation sera calculée selon la formule légale suivante :

$$\text{RSP} = 0,5 (\text{B} - 5 \% \text{ C}) \times (\text{S/VA})$$

RSP : représente la réserve spéciale de participation

B : représente le bénéfice net tel qu'il est retenu pour l'imposition au taux de l'impôt sur les sociétés et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions du Code Général des Impôts, diminué de l'impôt sur les sociétés correspondant et augmenté du montant de la dotation de l'exercice au compte de provision pour investissement.

C : représente le montant des capitaux propres d'ASF.

Les capitaux propres sont la somme des éléments suivants :

- Le capital social
- Les primes liées au capital social
- Les réserves
- Le report à nouveau
- Les provisions qui ont supporté l'impôt
- Les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application des dispositions particulières du Code Général des Impôts

Le montant de ces divers éléments est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture des comptes sociaux (norme française) de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

Les éléments retenus dans le calcul sont limités aux données ayant un impact sur le résultat comptable de l'exercice, excluant de fait tous les éléments affectant le bilan d'ouverture.

S : représente les salaires d'ASF qui ont été versés au cours de l'exercice tels que retenus pour le calcul des rémunérations en matière d'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article D. 3324-1 du Code du Travail.

VA : représente la valeur ajoutée d'ASF en prenant en compte le résultat courant avant impôts, les frais de personnel (salaires et charges), les impôts et taxes (à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires), les charges financières et les dotations aux amortissements et aux provisions (à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles pour les provisions).

Article 3 – Modalités de répartition

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés proportionnellement au salaire brut de l'exercice considéré.

Cette répartition est établie dans les limites fixées par la réglementation qui sont actuellement les suivantes, au sens des articles D. 3324-10 et 12 du Code du Travail :

- Les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale ;
- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel servant de base à l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Pour le salarié n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence, en additionnant les plafonds mensuels afférents à la durée de présence.

Pour le congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, ainsi que pour les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle et les périodes d'absences légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel, le salaire à prendre en compte est celui qui aurait été versé aux intéressés s'ils avaient travaillé.

Les sommes qui n'auraient pu être distribuées en raison du plafond individuel font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition. En aucun cas, ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la RSP des salariés et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 4 – Versement immédiat ou indisponibilité des droits

4.1 Disponibilité immédiate de plein droit

L'entreprise peut payer directement au salarié les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail (montant fixé à 80 Euros par arrêté du 10 octobre 2001).

4.2 Disponibilité des droits

Chaque année, à l'occasion du versement des sommes issues de la participation, le salarié peut opter pour le versement en tout ou partie de ses droits.

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement de ces sommes dans le délai mentionné à l'article 8, elles sont bloquées dans les conditions visées ci-après.

Les sommes versées immédiatement au titre de la participation sont exonérées de cotisations de sécurité sociale mais pas de la CSG et de la CRDS. Elles sont en revanche assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires.

4.3 Indisponibilité des droits

Sauf demande de versement immédiat, les droits constitués au profit du salarié sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de 5 ans, pour les sommes versées sur le PEG VINCI s'ouvrant le 1^{er} jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

La RSP pourra être affectée dans tous les fonds du PEG VINCI et dans tous fonds du PERCOG VINCI ouverts à la souscription dans le respect des modalités fixées au règlement de ces derniers.

A défaut de choix opéré par le salarié dans le délai imparti, les sommes lui revenant au titre de la participation seront versées :

- Pour les salariés présents : pour 50% sur le FCPE « CASTOR RELAIS » et pour 50% dans le fonds AMUNDI MONETAIRE ESR du PERCOG ARCHIMEDE ;
- Pour les salariés sortis : pour 50% sur le FCPE CASTOR RELAIS et pour 50% dans le fonds EPARGNE MONETAIRE

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 3324-10 du Code du travail, les sommes revenant aux salariés au titre de la participation étant bloquées 5 ans ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 5 – Cas de déblocage anticipé des droits

Les droits constitués au profit des salariés seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus pour le PEG et le PERCOG.

Les parts indisponibles inscrites au compte d'un salarié pourront être remboursées, sur demande du salarié, de ses ayants droits, ou de toute personne habilitée, dans l'un des cas de déblocage anticipé visés à l'article R. 3324-22 et R. 3324-23 du Code du Travail, à savoir :

5-1 Cas de déblocage anticipé

5-1-1 – PEG

- a) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o alinéas de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- b) Décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
- c) Cessation du contrat de travail autre que la mobilité d'un bénéficiaire adhérent d'une société adhérente de VINCI vers une autre société de VINCI, la fin du mandat social ;
- d) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- f) Situation de surendettement du salarié défini à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- g) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- h) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- i) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.

5-1-2.1- PERCOG

Les sommes investies dans le PERCOG sont indisponibles jusqu'à la retraite, sauf cas légaux de déblocage anticipé :

- a) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- b) Décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
- c) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- d) Situation de surendettement du salarié défini à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire.

5-2 Modalités de déblocage

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au b), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits avant le premier jour du septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai, le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4^e du III de l'article 150 DA du Code Général des Impôts cesse de s'appliquer.

Le changement d'Entreprise sans rupture du contrat de travail à l'intérieur du Groupe VINCI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L. 621-94 et L. 622-22 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 et suivants du Code du travail.

Le déblocage anticipé de la participation ne peut porter que sur les exercices clos à la date de l'évènement y donnant droit, les droits relatifs à l'exercice en cours ne sont pas disponibles. Par exception, en cas de rupture du contrat de travail ou de décès du salarié, les droits lui revenant ou revenant à ses ayants droit au titre de l'exercice en cours deviennent immédiatement disponibles mais ne seront versés qu'au moment de la répartition de la RSP entre les salariés.

Article 6 – Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes correspondant aux droits individuels des salariés seront versées au dépositaire, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, y compris l'intérêt de retard éventuel, et affectées, au choix du salarié, aux Fonds Communs de Placement prévus par les Plans d'Epargne Groupe VINCI (PEG et PERCOG).

La société a délégué la tenue du registre des droits individuels des salariés investis dans le cadre du présent accord à AMUNDI TENUE DE COMPTES.

Ces sommes devront être versées avant le premier jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice à un compte ouvert dans les livres d'AMUNDI TENUE DE COMPTES.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard dont le taux est égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie majoré de 33%. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du 5e mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire. Il est versé en même temps que le principal et employé dans les mêmes conditions.

Les revenus des actifs, y compris les avoirs fiscaux et les crédits d'impôts, sont obligatoirement réinvestis dans chacun des Fonds.

Le présent accord comporte approbation du règlement de chacun des Fonds Communs de Placement.

Les entreprises prennent à leur charge les frais de tenue du registre des droits individuels des salariés investis dans le cadre du présent accord.

Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge des entreprises à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par les salariés partis. Ces frais incombent, dès lors aux porteurs de parts concernés. Leur règlement s'effectuera directement par vente de parts ou de fractions de parts détenues par les porteurs de parts concernées.

Article 7 – Information collective

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présentera au comité central d'entreprise, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Ce rapport sera diffusé au Secrétaire du CCE, 15 jours au moins avant la date de la réunion ordinaire.

Pour l'examen de ce rapport, cette instance pourra se faire assister par l'expert comptable prévu à l'article L. 2325-25 et suivants du Code du travail.

Les Comités d'Etablissements en complément du comité central d'entreprise et chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention seront également destinataires du même rapport. Une commission de suivi du présent accord sera également réunie début mai de chaque année.

En outre l'ensemble du personnel pourra prendre connaissance du texte du présent accord par le biais d'Intranet.

Article 8 – Information des salariés

Dans le premier quadrimestre suivant la clôture de l'exercice de référence, le salarié recevra un document d'information détaillé relatif à la participation.

Ensuite de quoi, il sera adressé individuellement à tout salarié bénéficiaire un bordereau d'information lui précisant, en complément du document précité à l'alinéa 1 :

- Le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- Les règles de calcul et de répartition ainsi que le montant des droits qui lui sont attribués, dont le salarié peut demander, en tout ou partie, le versement à AMUNDI TENUE DE COMPTES ou le paiement via le bulletin de salaire;
- Le délai dans lequel la demande de versement à AMUNDI TENUE DE COMPTES ou le paiement via le bulletin de salaire peut être effectuée ;
- En l'absence de réponse de sa part, les options validées par défaut ;
- Le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Les modalités techniques de saisie des choix mis en place par la Direction, intégrant, via un lien intranet sécurisé, les cas de déblocage anticipés et toutes autres informations sur les fonds communs de placement, en ce compris le régime fiscal des sommes pour lesquelles le salarié demande le versement.

Article 9 – Départ du salarié

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, son entreprise lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant. En cas de changement de cette adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un salarié qui a quitté son entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes figurant sur son compte sont maintenues dans le Fonds jusqu'au terme de la prescription (30 ans). Passé ce délai, il est procédé à leur rachat et au versement au Trésor public du montant correspondant.

En outre, conformément à l'article L.3341-6 et suivant du Code du Travail, tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale inséré dans un livret d'épargne salariale.

Article 10 – Transfert des droits

La cessation du contrat de travail permet la liquidation des droits constitués au profit du salarié au titre de la participation.

Le salarié qui ne demande pas la délivrance des droits ainsi constitués au moment de la rupture de son contrat de travail, peut désormais demander que les sommes détenues au titre de la participation soient affectées dans le plan d'épargne entreprise de son nouvel employeur.

Dans l'objectif de faciliter ces transferts, les sommes ainsi transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels du salarié au plan d'épargne entreprise du nouvel employeur, plafond fixé au quart de la rémunération annuelle. Les sommes ainsi transférées ne peuvent s'accompagner d'un abondement de l'employeur. Les périodes d'indisponibilité déjà courues chez le précédent employeur sont prises en compte pour l'appréciation du délai d'indisponibilité dans le plan d'épargne entreprise du nouvel employeur.

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation, le salarié quittant l'entreprise doit lui indiquer les avoirs qu'il souhaite transférer. L'entreprise procède alors à la

liquidation des sommes bloquées affectées à un fonds d'investissement de l'entreprise et demande, sans délai, à l'établissement chargé de la tenue du registre des sommes affectées aux plans d'épargne la liquidation des actions ou parts détenues en leur sein.

Article 11 – Prise d'effet et durée

La présente convention s'appliquera aux résultats des exercices 2014, 2015 et 2016.

Article 12 - Révision

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une de parties signataires, doit être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de 3 mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Article 13 - Règlement des litiges

Les différends qui pourraient surgir dans l'application de la présente convention ou de ses éventuels avenants seront examinés aux fins de règlement par la direction, les salariés et/ou leurs représentants.

Pendant toute la durée du différend, l'application de la présente convention se poursuivra conformément aux règles qu'elle a énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le commissaire aux comptes, ne peut être remis en cause. En cas de litiges individuels ou collectifs, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

Article 14 – Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée, dans les conditions légales, par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis minimum de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

La dénonciation prendra effet au premier jour de l'exercice comptable suivant la dénonciation.

La dénonciation pourra porter sur tout ou partie de la présente convention.

Article 15 - Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues par le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la

convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Vedène, le 18 décembre 2014

Pour la société ASF,
Josiane COSTANTINO



Pour les Organisations Syndicales,

CFDT

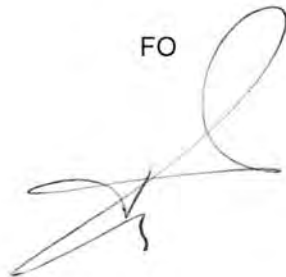


CFE/CGC



CGT

FO



UNSA

